

Dispositions relatives aux piscines gonflables

RÈGLEMENT DE ZONAGE
#2009-002, ARTICLE 5.43

Saint
Antoine
sur
Richelieu

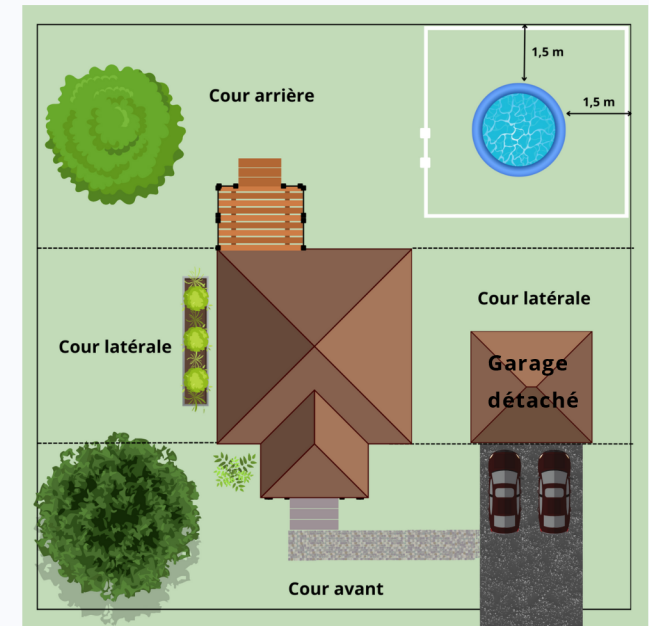
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES GONFLABLES

La piscine doit être située à un minimum de 1,5 m des lignes de propriété dans les cours latérales et arrière et à 0,6 m de l'alignement avant de l'habitation du côté de la façade principale.

La piscine doit être clôturée de façon sécuritaire et munie d'une porte ayant un loquet de sécurité ou clos entièrement par toute autre construction analogue ayant un minimum de 1,2 m de hauteur à moins que le terrain sur lequel elle est située ne soit lui-même entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-haut mentionnées

Comme seul moyen d'accès permis : une barrière aménagée dans l'obstacle se refermant automatiquement et s'enclenchant ainsi qu'un escalier (ou échelle) escamotable ou repliable ou une barrière conçue de manière à en limiter l'accès.

Les éléments composant l'obstacle ainsi que l'espace libre sous cet obstacle ne doivent pas dépasser 10 cm.



N.B. Les croquis sont à titre indicatif, d'autres situations peuvent survenir.

Pour plus de renseignements et pour connaître les documents nécessaires à la demande de permis, communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas de contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.